

NOUVELLE TAXE SUR LES COMPTES-TITRES ET BRANCHES 23 : DE L'AMBIGÜITÉ POLITIQUE À L'ABERRATION JURIDIQUE

LLJ Tax – 12 novembre 2020

Par Aurélien VANDEWALLE

La presse des derniers jours a fait grand cas de la nouvelle taxe sur les comptes-titres que nous prépare le gouvernement. Un sujet sensible, parmi d'autres, est l'application de cette nouvelle taxe sur les comptes-titres aux assurances-vie relevant de la branche 23 et, en particulier, aux assurances de type « fonds dédiés ».

Il convient tout d'abord de noter que la seule information officielle disponible à ce jour est, à notre connaissance, un avis publié par le SPF Finances au Moniteur belge du 4 novembre 2020 (2^e édition, p. 79255). Cet avis indique que le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi le 2 novembre 2020. Cet avis indique notamment que la taxe visera les « comptes-titres » détenus par des personnes physiques ou morales et par des « constructions juridiques » et que la taxe s'appliquera à partir d'une valeur moyenne supérieure ou égale à 1 000 000 d'euros. Il n'est fait aucune allusion aux assurances-vie.

Les informations abondamment relayées par la presse proviennent vraisemblablement de versions officieuses de l'avant-projet de loi, sans que l'on puisse savoir avec certitude le contenu de la version qui a été approuvée par le conseil des ministres. Il ressort de l'exposé des motifs d'une version de l'avant-projet de loi dont nous avons pu prendre connaissance que : « des comptes-titres qui sont détenus par des institutions d'assurance dans le cadre d'assurances branche 23 conclues avec un preneur, sont dans le champ d'application de la taxe puisque la détention d'un portefeuille au moyen d'une assurance branche 23 et d'un compte-titres sous-jacent équivaut totalement à la détention directe d'un compte-titres ». L'avant-projet de loi en tant que tel ne fait quant à lui pas explicitement référence aux assurances-vie et précise qu'il s'applique aux « instruments financiers détenus sur un compte-titres » sans définir précisément la notion de « compte-titres ».

Cela étant précisé, le but de la présente n'est pas de spéculer sur un ou plusieurs textes projetés dont le contenu demeure encore incertain /inconnu. Le but est de rappeler quelques principes fondamentaux relatifs à l'assurance-vie tels qu'ils existent en l'état actuel du droit.

Un contrat d'assurance est « un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le

bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser»¹. Concernant les contrats d'assurance-vie, l'événement assuré ne dépendra que de la durée de la vie humaine². Les assurances-vie relèveront de la branche 23 quand elles sont « liées à un fonds d'investissement »³. Bien que la loi belge ne contienne pas une telle distinction, on peut distinguer les fonds d'investissement dits « collectifs » qui sont liés à une pluralité de contrats et les fonds d'investissement dits « dédiés » qui sont liés à un seul contrat⁴. Dans plusieurs décisions (*rulings*), le Service des Décisions Anticipées a confirmé le régime fiscal de contrats d'assurance-vie de type « fonds dédiés »⁵.

En pratique, le fonctionnement d'un contrat d'assurance-vie de la branche 23 peut être synthétisé comme il suit. Une personne va payer une prime d'assurance, qui deviendra la propriété de l'assureur. L'assureur va investir cette prime conformément au profil d'investissement du preneur d'assurance. Les actifs dans lesquels la prime a été investie sont toujours la propriété de l'assureur. Le preneur n'a, en contrepartie du paiement de ladite prime, qu'un droit de créance à l'égard de l'assureur (not. le droit à la prestation d'assurance et le droit de procéder à un « rachat » sur le contrat). Dans le cadre d'un contrat de type « fonds dédié », la gestion des actifs est confiée par l'assureur à un gestionnaire indépendant. Le preneur ne peut en aucun cas interférer dans la gestion des actifs.

Nous aurons compris qu'un preneur d'assurance d'un tel contrat n'est pas titulaire d'un compte-titres. Il ne détient aucun droit réel sur des instruments financiers, lesquels sont la propriété exclusive de l'assureur et sont gérés exclusivement par l'assureur. Le preneur dispose uniquement de droits à l'égard de l'assureur, notamment d'un droit personnel de créance.

Une taxe sur des instruments financiers appartenant aux compagnies d'assurance serait – techniquement – une taxe qui frapperait lesdites compagnies d'assurance. L'on peut rappeler que les compagnies d'assurance établies en Belgique sont déjà assujetties à une taxe annuelle sur les provisions mathématiques et techniques afférentes aux contrats d'assurance-vie de la branche 23. Il s'agit de la « taxe annuelle sur les entreprises d'assurance » prévues au titre XIII du Livre II du Code des droits et taxes divers.

Une taxe qui, sous prétexte d'imposer le contribuable, imposerait des instruments financiers appartenant aux compagnies d'assurance méconnaîtrait la réalité juridique en faisant abstraction de l'existence du contrat d'assurance-vie. Une telle taxe devrait en outre s'appliquer à tous les contrats d'assurance relevant de la branche 23, liés à un fonds d'investissement (contrats liés à des fonds collectifs ou dédiés, PLCI ou assurance-groupe liées à de tels supports d'investissements, etc.).

¹ Art. 5,14° de la loi du 4 avril 2014 relatives aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014

² Selon l'article 160 de la loi du 4 avril 2014, les contrats d'assurance sur la vie sont les « contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine, même lorsque les prestations réciproques des parties ont été évaluées par elles sans tenir compte des lois de survenance »

³ Art. 3§2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2011 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, *M.B.*, 14 novembre 2003

⁴ Cette distinction existe dans le droit des assurances luxembourgeois

⁵ Ruling n°2018.0727; n°2015.724; n°2015.741.

Une taxe sur des instruments financiers appartenant aux compagnies d'assurance violerait, à notre avis, le principe d'égalité et de non-discrimination dans la mesure où elle traiterait de la même manière des situations différentes (un compte-titres directement géré par le propriétaire des titres ou selon ses instructions et un contrat d'assurance-vie dont les actifs sous-jacents appartiennent et sont gérés par l'assureur seul sans interférence possible du preneur) sans justification objective.

On peut rappeler par ailleurs que les contrats d'assurance-vie de la branche 23 font déjà l'objet d'une imposition sur le capital. Une taxe de 2% est en effet payée sur chaque prime investie dans le contrat et constitue de facto un impôt sur le capital.

Un exemple valant mieux qu'un long discours», l'exemple suivant illustre clairement la violation manifeste des principes d'égalité et de non-discrimination ainsi qu'une profonde incohérence. Pour l'application du Titre V du Livre II du Code des droits et taxes divers intitulé «Taxe annuelle sur les opérations d'assurance» (i.e. la taxe sur les primes de 2%), le contrat d'assurance-vie de la branche 23 est considéré comme un «contrat d'assurance-vie». Pour l'application du nouveau Titre X du Livre II du même code qui s'intituleraient «Taxe annuelle sur les comptes-titres» selon le projet en discussion, le contrat d'assurance-vie de la branche 23 ne serait plus considéré comme un «contrat d'assurance-vie», mais comme un «compte-titres ...

La conclusion n'est pas qu'une imposition de la valeur des contrats d'assurance-vie serait impossible ou proscrite. Il semble néanmoins qu'une telle imposition devrait – afin d'éviter de nouvelles critiques de constitutionnalité – avoir lieu dans le cadre d'un réel impôt sur la fortune sur l'entière du patrimoine du contribuable.

La nouvelle taxe sur les comptes-titres poursuit un noble objectif⁶. Cet objectif ne pourra être atteint que par une loi cohérente et non sujette à la censure de la Cour constitutionnelle. Il reste à espérer que l'idée de taxer de la sorte les branches 23 tient plus de l'« euphorie taxatoire » du gouvernement dans l'exposé des motifs⁷ que d'un projet sérieux.

CONTACT

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec Aurélien VANDEWALLE par email ou téléphone (aurelien.vandewalle@llj.be - +32 2 7380280)

⁶ Selon l'exposé des motifs, le produit de la taxe serait utilisé pour « réduire l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la sécurité sociale »

⁷ Comme indiqué ci-avant, il semble que la taxation des contrats de la branche 23 ressort uniquement de l'exposé des motifs et non de l'avant-projet de loi en tant que tel.